



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme:
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, en application de sa résolution 67/168.

* A/70/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu général de ses activités et examine deux thèmes différents relatifs à la protection du droit à la vie: a) le rôle des enquêtes médico-légales; et b) l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Réunions nationales et internationales	3
B. Visites	4
III. Rôle de la science médico-légale dans la protection du droit à la vie	4
A. Obligation d'enquêter en droit international	5
B. Pratique en matière d'enquêtes	9
C. Rôle des nouvelles technologies dans les enquêtes	11
D. Importance de l'identification	12
E. Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions . . .	14
F. Conclusion	15
G. Recommandations	15
IV. Application de la peine de mort aux ressortissants étrangers et responsabilité des États	16
A. Application discriminatoire de la peine de mort	18
B. Rôle de l'assistance consulaire	21
C. Responsabilité des États d'origine ou de transfert	22
D. Conclusion	26
E. Recommandations	26

I. Introduction

1. On trouvera ci-après un aperçu des activités que le Rapporteur spécial a menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/69/265). Dans les sections III et IV, le Rapporteur spécial examine deux thèmes différents relatifs à la protection du droit à la vie: a) le rôle des enquêtes médico-légales; et b) l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Les activités qu'a menées le Rapporteur spécial entre le 23 juillet 2014 et le 6 février 2015 sont exposées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session (A/HRC/29/37). La partie thématique de ce rapport porte essentiellement sur les implications des technologies de l'information et de la communication pour la protection du droit à la vie.

A. Réunions nationales et internationales

3. Le 14 avril 2015, le Rapporteur spécial a prononcé une allocution lors de la réunion-débat de haut niveau sur la peine de mort organisée dans le cadre du Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Doha.

4. Les 5 et 6 mai, il a participé au deuxième dialogue sur les droits de l'homme organisé à Glion sous les auspices des Gouvernements de la Norvège et de la Suisse.

5. Les 4 et 5 juin, il a participé à la réunion d'experts du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, sur le projet d'observation générale concernant l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Kigali.

6. Le 15 juin, il a fait un exposé sur les aspects juridiques des frappes de drones armés sur des cibles situées hors des zones d'hostilités ouvertes lors du Séminaire international sur l'amélioration de la transparence, de la surveillance et du respect du principe de responsabilité effective lors de toute utilisation de drones armés hors des zones d'hostilités ouvertes, organisé à Genève par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement.

7. Le 15 juin, à Genève, il a fait un exposé aux États membres sur la bonne gestion des réunions dans le cadre de son mandat et de celui du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

8. Le 16 juin, il a prononcé une allocution lors de la réunion d'experts sur la peine de mort et les ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève.

9. Le 17 juin, il a participé à une manifestation parallèle sur la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger, y compris les travailleurs migrants, organisée par le HCDH à Genève.

10. Conjointement avec le Service international pour les droits de l'homme, il a organisé une manifestation parallèle sur le recours aux technologies de l'information et de la communication pour promouvoir les droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève le 19 juin.

11. Le 19 juin, il a pris la parole lors de la manifestation parallèle sur le droit de manifester organisée par l'organisation Article 19 à Genève.

12. Le Rapporteur spécial a organisé une consultation d'experts sur la révision du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, qui s'est tenue à Genève les 29 et 30 juin.

13. Le 14 juillet, le Rapporteur spécial s'est exprimé sur le thème: « Exécutions extrajudiciaires: défis actuels » devant les participants au cours d'été sur les droits de l'homme organisé par l'Université d'Oxford et la Faculté de droit de l'Université George Washington, à Oxford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

B. Visites

14. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Gambie du 3 au 7 novembre 2014 à l'invitation du Gouvernement de ce pays. Son rapport sur cette visite a été présenté au Conseil des droits de l'homme en 2015 (A/HRC/29/37/Add.2).

15. Depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, du Honduras, du Nigéria, du Pakistan, de l'Ukraine et du Yémen l'autorisation de se rendre en mission dans ces pays. Il remercie les Gouvernements de l'Iraq et de l'Ukraine qui ont répondu favorablement à ses demandes et encourage les Gouvernements de l'Égypte, du Honduras, de Madagascar, du Nigéria, du Pakistan, de la République islamique d'Iran de Sri Lanka, et du Yémen à faire de même.

III. Rôle de la science médico-légale dans la protection du droit à la vie

16. Le concept moderne de droits de l'homme est fondé sur l'idée que la violation des normes relatives aux droits de l'homme n'est pas sans conséquences – ces normes ne sont pas de simples préférences ou aspirations. Dans cet esprit, le principe qui est au cœur du mandat du Rapporteur spécial est que la protection des droits de l'homme comporte deux éléments: la prévention de la privation arbitraire de la vie et l'obligation de rendre des comptes au cas où de telles privations se produiraient. Le non-respect de cette obligation est en soi une violation du droit à la vie. L'obligation de rendre des comptes joue un rôle central dans la validation de la norme interdisant la privation arbitraire de la vie. De ce fait, elle joue aussi un rôle préventif capital. Ces deux éléments, complémentaires, créent ainsi un cercle vertueux.

17. L'obligation de rendre des comptes est un concept général qui ne consiste pas seulement à déterminer juridiquement ou autrement la responsabilité d'une personne ou d'une institution donnée dans un cas particulier de privation de la vie ou à

imposer des sanctions. Avant de parvenir à une telle conclusion, il conviendra de mener une enquête sur les faits qui ont été révélés. Plus la violation alléguée est grave, plus une enquête s'impose. Les enquêtes font donc partie intégrante du concept d'obligation de rendre des comptes.

18. Une science médico-légale de qualité est pour sa part une condition essentielle d'enquêtes crédibles, que celles-ci aient lieu immédiatement après les faits ou des années plus tard lorsque des éléments de preuve sont produits. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que « les preuves obtenues au moyen d'évaluations scientifiques impartiales et indépendantes permettent aux États d'honorer leur obligation d'enquêter systématiquement sur chaque cas de torture, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, et contribuent de façon essentielle à prévenir tous nouveaux actes de torture en combattant l'impunité et en tenant leurs auteurs comptables de leurs actes » (voir A/69/387 par. 20). Cela vaut aussi pour les enquêtes sur les exécutions illégales.

19. Les liens entre le mandat du Rapporteur spécial et le processus des enquêtes, y compris leur élément médico-légal, apparaissent clairement dans l'un des documents qui occupent une place centrale dans le mandat du Rapporteur, à savoir le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (1991)¹. Compte tenu de l'évolution de la situation depuis l'époque où ce texte a été rédigé, tant sur le plan de la pratique que sur celui des cadres juridiques établis, il est grand temps, semble-t-il, de le mettre à jour. Dans la présente section de son rapport, le Rapporteur spécial examine le rôle des enquêtes médico-légales dans la protection intégrale du droit à la vie avant de passer à la question de la mise à jour du Manuel.

A. Obligation d'enquêter en droit international

20. Il est nécessaire d'enquêter sur les violations présumées du droit à la vie si l'on veut garantir le respect de ce droit et empêcher l'instauration d'un climat d'impunité. Les États sont tenus en vertu du droit international d'enquêter sur les allégations de violations.

1. Droit international des droits de l'homme

21. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de procéder à une enquête lorsque ses normes ont été violées. En vertu de l'article 2 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier, les États sont tenus « d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte ». Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale No. 31, a noté que « le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte »².

22. De même, selon les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, « une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte

¹ Publié sous la cote E/ST/CSDHA/12 (1991).

² Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15.

dans tous les cas où l'on suspectera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel ». Les Principes prévoient qu'il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. Ils précisent ensuite que l'enquête aura pour objet « de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès ». Toute enquête devra comporter « une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins » et distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides³.

23. La forme des enquêtes requises à mener, en particulier celles qui ont trait au recours à la force par des agents de l'État, a été exposée en détail dans d'autres documents. Par exemple, selon les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, « les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées ». En cas de décès ou de blessure grave résultant de l'action des forces de l'ordre, un rapport détaillé devra être envoyé « immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire ». Les personnes victimes de la violation présumée, leur famille ou leurs représentants autorisés doivent avoir accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire⁴.

24. Dans plusieurs décisions concernant le droit à la vie ou à l'intégrité physique, le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait de ne pas enquêter sur des violations de ces droits et de ne pas en punir les auteurs constituait une violation du Pacte. Par exemple, dans l'affaire *Bautista de Arellana c. Colombie*, le Comité a considéré que « l'État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les châtier »⁵.

25. Les organes régionaux de protection des droits de l'homme ont abouti à des conclusions analogues. Dans l'affaire *McKerr c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de « reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention », requiert également, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle et effective lorsque le recours à la

³ Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989).

⁴ Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

⁵ Comité des droits de l'homme, communication No. 563/1993, *Bautista de Arellana c. Colombie*, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.6.

force a entraîné mort d'hommes⁶. La Cour a mis l'accent sur un certain nombre de conditions à remplir concernant les enquêtes. Les pouvoirs publics doivent prendre « toutes les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès »⁷. La Cour a également fait observer que les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire⁸.

26. Dans l'affaire *Ergi c. Turquie*, qui avait trait à des affrontements entre la Turquie et des rebelles turcs, la Cour a estimé de même que « ni la fréquence de violents conflits armés ni le grand nombre de victimes n'avaient d'incidence sur l'obligation, découlant de l'article 2, d'effectuer une enquête efficace et indépendante sur les décès survenus lors d'affrontements avec les forces de l'ordre »⁹. De même, dans l'affaire *Isayeva c. Russie*, la Cour a estimé que l'obligation de protéger le droit à la vie découlant de l'article 2 exigeait toujours par implication qu'une forme d'enquête officielle adéquate et effective soit menée lorsque des personnes avaient été tuées par suite d'un recours à la force dans le contexte d'un conflit armé, en l'occurrence des bombardements aveugles en Tchétchénie¹⁰. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, la Cour a souligné la nature extraterritoriale de l'obligation d'enquêter découlant de l'article 2, y compris en période de conflit armé¹¹.

27. D'autres tribunaux des droits de l'homme ont abouti à des conclusions analogues en ce qui concerne tant le lien existant entre l'absence d'enquête crédible et l'impunité que les conditions de fond requises pour garantir la crédibilité des enquêtes. Ensemble, les tribunaux internationaux des droits de l'homme ont établi une série de principes auxquels une telle enquête devrait obéir, notamment le principe selon lequel les autorités doivent agir de leur propre initiative, en toute indépendance, efficacement et promptement¹².

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *McKerr c. Royaume-Uni*, Requête n° 28883/95, arrêt du 4 mai 2001, par. 111. Cette conclusion a renforcé les décisions relatives à l'obligation d'enquêter sur le recours à la force ayant entraîné un décès précédemment prises, par exemple dans les affaires *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A, No. 324, par. 161 et *Kaya c. Turquie*, N° 158/1996/777/1978, arrêt du 19 février 1998, par. 85-86.

⁷ Voir *McKerr c. Royaume-Uni* (note 6 ci-dessus), par. 113.

⁸ Voir *McKerr c. Royaume-Uni* (note 6 ci-dessus), par. 115.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c. Turquie*, affaire No. 66/1997/850/1057, arrêt du 28 juillet 1998, par. 85.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Isayeva c. Russie*, requête No. 57950/00, arrêt du 24 février 2005, par. 209.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, requête No. 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014).

¹² Outre la jurisprudence européenne évoquée plus haut, voir en général Cour interaméricaine des droits de l'homme: *Affaire des massacres d'Ituango c. Colombie*, arrêt du 1^{er} juillet 2006; *Affaire du « massacre de Mapiripán » c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005; et affaire *Gonzalez et al (« Cotton Field ») c. Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009.

2. Droit international humanitaire

28. Comme indiqué plus haut, l'obligation imposée par le droit des droits de l'homme d'enquêter sur les violations du droit à la vie continue de s'appliquer en période de conflit armé bien qu'elle soit interprétée, pendant la conduite des hostilités, par rapport aux principes complémentaires du droit international humanitaire¹³.

29. Toutefois, le droit humanitaire impose aussi sa propre obligation d'enquêter. Selon l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les parties « s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

30. L'article 146 de la Quatrième Convention de Genève dispose que chaque partie a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre des « infractions graves », et elle doit les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle peut aussi, si elle le préfère, les remettre pour jugement à une autre partie intéressée, pour autant que cette partie ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

31. Selon l'article 87 3) du Protocole I aux Conventions de Genève, les parties au conflit doivent « exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes sous son autorité vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations ». Dans son commentaire sur les Protocoles, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prévoit expressément que les enquêtes soient menées par le commandant, qui, en pareil cas, « ferait office de magistrat instructeur »¹⁴. Comme cela est souligné dans le commentaire, qu'il s'agisse d'opérations militaires, de territoires occupés ou de lieux de détention, « les mesures nécessaires à la bonne application des Conventions et du Protocole doivent être prises au niveau des soldats afin d'éviter tout écart aux conséquences funestes entre les engagements pris par les parties au conflit et les comportements individuels »¹⁵. Ainsi, l'article 87 fait obligation aux membres des forces armées d'agir de manière préventive face à des violations possibles ou potentielles du droit international humanitaire¹⁶.

32. Les organes de l'ONU ne cessent de rappeler l'obligation d'enquêter sur les criminels de guerre et de les poursuivre depuis la toute première session de l'Assemblée générale en 1946, au cours de laquelle celle-ci a appelé les États à arrêter les criminels de guerre et à les renvoyer dans les pays où les crimes avaient été commis¹⁷. Plus récemment, l'Assemblée générale a adopté en 2005 les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le paragraphe 3 de ce texte

¹³ Voir les exemples donnés plus haut: affaires *Isayeva c. Russie* et *Jaloud c. Pays-Bas*.

¹⁴ CICR, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1987), par. 3562.

¹⁵ Ibid., par. 3550.

¹⁶ Michael N. Schmitt, « Investigating Violations of International Law in Armed Conflict » *Harvard National Security Journal*, vol. 2, No. 1 (2011).

¹⁷ Résolution 3 I) de l'Assemblée générale.

prévoit que « l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international »¹⁸.

33. Bien que la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique lorsque des poursuites n'ont pas été engagées ne figure pas explicitement dans le Protocole II aux Conventions de Genève, son inclusion dans le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda valide l'idée de l'applicabilité générale de ce principe aux conflits armés non internationaux¹⁹.

B. Pratique en matière d'enquêtes

34. Pour mener des enquêtes efficaces sur des décès suspects, on peut faire appel à un très vaste éventail de compétences. Il peut s'agir notamment d'experts médico-légaux en anthropologie, archéologie, pathologie, balistique, toxicologie, identification d'empreintes cachées et de bien d'autres encore. Il est de plus en plus reconnu que les spécialistes compétents dans ces disciplines doivent pouvoir rendre compte de ce qui s'est passé sur le lieu où se sont produits les faits en cause de manière holistique et faire des observations sur les informations fournies par d'autres.

1. Importance de l'indépendance des enquêteurs médico-légaux

35. Comme pour tout autre aspect d'une enquête crédible, il est essentiel que les enquêteurs médico-légaux jouissent d'une indépendance réelle, (fonctionnelle), par rapport aux personnes ou aux institutions sur lesquelles ils enquêtent.

36. La question de savoir s'il vaut mieux que la science médico-légale soit essentiellement ancrée dans les mécanismes judiciaires de répression ou relève plutôt du domaine médico-scientifique de la santé publique fait débat. Dans un rapport soumis au Département de la justice des États-Unis, la National Academy of Sciences a insisté sur le fait que « la science médico-légale n'œuvre pas simplement au service de l'application des lois mais lorsque c'est le cas, elle doit être accessible aussi bien aux membres des forces de l'ordre et au Procureur qu'aux accusés dans le système de justice pénale ». On a fait valoir qu'une entité créée pour régir la communauté médico-légale « ne peut pas être liée principalement aux autorités de répression. Le risque de conflit d'intérêts entre les besoins des forces de répression et les besoins plus vastes des experts médico-légaux est trop élevé »²⁰.

37. Un élément crucial de l'indépendance fonctionnelle est le droit d'accès à des informations décisives, ce qui, dans le contexte médico-légal, comprend aussi le droit d'accès au(x) lieu(x) où se sont produits les faits. Il en résulte que parfois il

¹⁸ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 b).

¹⁹ Voir Schmitt « Investigating Violations of International Law » (note de bas de page 16). Voir également Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadic*, affaire No. IT-94-I-I (2 octobre 1995).

²⁰ National Academy of Sciences *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward* (Washington, 2009).

peut être nécessaire d'accorder aux enquêteurs médico-légaux un statut juridique privilégié qui permette de les protéger contre des représailles sur le plan personnel ou professionnel.

38. Dans certains contextes, il peut être utile, pour favoriser l'indépendance et une indépendance crédible, que des spécialistes étrangers figurent parmi l'équipe chargée de l'enquête. Un avantage annexe d'une telle participation est que cela peut contribuer dans une certaine mesure au renforcement des capacités.

2. Rôle des mécanismes spéciaux, y compris des mécanismes internationaux

39. De temps à autre, s'agissant des violations qui relèvent du présent mandat, comme lorsque de nombreuses personnes sont tuées par des forces de l'ordre (par exemple lors d'une manifestation publique), l'organe chargé normalement des enquêtes médico-légales risque de ne pas pouvoir agir en toute indépendance. En pareil cas, il faut faire intervenir un organe d'enquête spécialisé indépendant, qui soit pleinement habilité à exercer un contrôle sur l'organisation ou le service qui doit faire l'objet de l'enquête, qu'il s'agisse de la police, de l'armée, du service de renseignement national ou de toute autre entité.

40. Dans certaines circonstances, il est utile que les mécanismes spéciaux aient un champ d'action international. Plus généralement, compte tenu des avantages qui découlent des possibilités d'interaction et de partage des meilleures pratiques entre les experts médico-légaux du monde entier, diverses instances ont fait en sorte de faciliter de tels échanges. Le CICR a créé un conseil consultatif médico-légal qui a pour but de fournir des orientations aux experts légistes, en particulier concernant leur travail dans des contextes humanitaires difficiles. Des organisations non gouvernementales internationales comme Médecins pour les droits de l'homme peuvent aussi répondre à ce besoin.

41. Conscients de l'importance que présentent les expertises médico-légales pour les enquêtes relatives aux droits de l'homme, certains titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'ONU (notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ont désormais pour pratique d'emmener un expert médico-légal avec eux lors de leurs missions dans des pays.

42. Au niveau des enquêtes pénales internationales, la Cour pénale internationale a créé un conseil consultatif pour les questions scientifiques chargé de fournir des recommandations au Procureur sur les faits nouveaux les plus récents intervenus dans les domaines des technologies et des méthodes et procédures scientifiques nouvelles et en développement²¹.

3. Importance du renforcement des capacités

43. Les capacités en matière d'enquêtes médico-légales varient considérablement selon les pays. Ce n'est certes pas étonnant mais il est important de le relever dans la mesure où, compte tenu de ce qui précède, cela signifie que le niveau de protection du droit à la vie peut varier dans les mêmes proportions. Il est donc

²¹ Consultable sur le site www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1022.aspx.

important de faire figurer les capacités médico-légales parmi les priorités de développement, en tant qu'élément crucial d'appui aux systèmes de justice pénale.

44. De toutes les évolutions technologiques qui ont pu se produire au cours des 25 dernières années, les plus importantes ont pour beaucoup concerné les procédures; par conséquent, le renforcement des capacités devrait porter aussi bien sur l'information que sur le matériel.

45. Du point de vue méthodologique, l'accent pourrait être mis sur l'importance de la documentation. Pour qu'une enquête soit crédible, il faut qu'un expert extérieur puisse réexaminer la documentation relative à l'affaire concernée et parvenir aux mêmes conclusions. Cet expert ne pourra pas approuver une enquête qui, à d'autres égards, correspondrait aux meilleures pratiques et qui aboutirait à des conclusions exactes mais dont la méthodologie et les résultats ne seraient pas dûment étayées par des preuves documentaires. Cette possibilité de « réexamen indépendant » devrait être un élément essentiel du renforcement des capacités.

46. Ce renforcement nécessaire des capacités ne concerne pas seulement les experts légistes eux-mêmes mais aussi d'autres domaines du système de justice pénale et même le grand public qu'il faut informer du rôle que peuvent jouer les enquêtes médico-légales.

C. Rôle des nouvelles technologies dans les enquêtes

47. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a examiné les effets des innovations technologiques sur la protection du droit à la vie. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2015, il a souligné le potentiel offert par les technologies de l'information et de la communication pour permettre de déterminer les responsabilités en cas de violations du droit à la vie. Des consultations sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ont clairement mis en évidence l'importance des questions relatives à la collecte d'éléments de preuve numériques par des spécialistes et le rôle que peuvent jouer ces éléments de preuve dans les enquêtes. De leur côté, les nouvelles technologies offrent de nouveaux moyens de recueillir, d'analyser et de présenter les éléments de preuve traditionnels.

48. Dans certains cas, cela s'est traduit par une prolifération générale du matériel de base nécessaire ou par la réduction des obstacles financiers à leur utilisation. Par exemple, l'accès relativement répandu à des appareils photo numériques a transformé la façon dont les enquêteurs médico-légaux peuvent recueillir des preuves sur les lieux où se sont produits les faits. Dans certains cas, les enquêteurs ont utilisé des téléphones mobiles (parfois couplés à des applications spécialement conçues) pour prendre ou pour transmettre ou archiver des photos servant de preuve.

49. Dans d'autres cas, des techniques ou du matériel nouveaux ont permis aux enquêteurs d'utiliser des outils fondamentalement différents. L'une de ces nouvelles techniques est la reconstitution numérique du lieu où se sont produits les faits, en le scannant au laser ou en le reconstituant rétrospectivement à partir de photographies ou d'images vidéo. Cette technique photogrammétrique permet de faire des reconstitutions qui vont de la taille d'un simple objet à celle d'un vaste paysage. La stéréophotogrammétrie est un type de photogrammétrie qui permet d'obtenir des coordonnées en trois dimensions du point observé en prenant des mesures à partir de

deux ou plusieurs photographies prises chacune d'un endroit différent. On obtient ainsi un modèle tridimensionnel de l'objet ou de la zone visée qui peut être combiné à un logiciel d'analyse des modèles, ce qui permet d'avoir des représentations en 3D exactes de structures, de rues, de villes ou d'objets. Les systèmes de vidéo localisation (auxquels on a recours actuellement pour la surveillance, le contrôle de la circulation et l'interaction homme-ordinateur) peuvent être utilisés pour analyser les enregistrements vidéo en identifiant les objets cibles sur des clichés consécutifs.

50. S'agissant des enquêtes relatives aux droits de l'homme, ce type d'analyse peut être extrêmement utile pour essayer de tirer des conclusions à partir d'éléments de preuve incomplets ou détournés. Ainsi, les experts participant à un projet d'architecture légale financé par le Conseil européen de la recherche ont collaboré à une enquête sur la mort d'un homme de 30 ans atteint par une grenade lacrymogène au cours d'une manifestation pacifique dans le village de Bil'in en Cisjordanie. Une analyse spatiale tridimensionnelle effectuée à partir de mesures sur le terrain, d'enregistrements vidéo, de photographies et d'images aériennes a démontré que pour que la grenade suive la trajectoire qui apparaissait sur la vidéo enregistrée par un passant, il fallait qu'elle ait été tirée à un angle presque direct, ce qui était contraire aux règlements de l'armée israélienne concernant l'utilisation des armes. Se fondant sur cette preuve, un juge a ordonné l'ouverture d'une enquête officielle sur ce que les soldats avaient qualifié de mort accidentelle²².

51. Il est intéressant de noter que des techniques analogues peuvent être appliquées à des affaires beaucoup plus anciennes. Par exemple, des procureurs ont eu recours à des reconstitutions numériques de camps de concentration nazis afin de démontrer ce qu'il aurait été possible de voir à partir de tel ou tel poste et ainsi de constituer un dossier à l'encontre d'anciens gardiens de camps²³.

52. Le Rapporteur spécial se félicite que ceux qui utilisent cette technologie aient offert de lui apporter un appui et envisage avec intérêt de collaborer de manière constructive avec eux. Il importe de souligner, comme il l'a fait dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme au sujet de l'importance des technologies de l'information et de la communication, que les innovations technologiques ne sont pas en soi suffisantes pour garantir un plus grand respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violations du droit à la vie: il est important à la fois que soient développées les capacités humaines nécessaires pour tirer parti de ces technologies et que les mécanismes préexistants de contrôle des obligations liées aux responsabilités s'ouvrent aux nouvelles formes de présentation de preuves.

D. Importance de l'identification

53. La mise au point et la sophistication constante des techniques d'identification par l'ADN figurent parmi les avancées technologiques qui ont révolutionné la recherche médico-légale sur les restes humains au cours des dernières années, ce qui a eu un certain nombre d'incidences sur le droit à la vie.

²² Consultable sur le site www.situresearch.com/works/bilin-report.

²³ Mélissa Eddy, « Chasing death camp guards with new tools », *New York Times*, 5 mai 2014.

Consultable sur le site www.nytimes.com/2014/05/06/world/europe/chasing-death-camp-guards-with-virtual-tools.html.

54. Le lien entre le mandat du Rapporteur spécial et les preuves par l'ADN réside dans l'utilisation de ces preuves lors des procédures d'acquittement en faveur de personnes reconnues coupables de crimes passibles de la peine de mort. Si ces affaires ne sont sans doute que la pointe de l'iceberg, s'agissant des condamnations injustifiées, elles mettent néanmoins en lumière la mesure dans laquelle l'ADN contribue à améliorer l'exactitude des enquêtes pénales et a, dans plusieurs juridictions, entraîné un relèvement du seuil à partir duquel la charge de la preuve peut être renversée.

55. Dans le cadre d'un même processus de changement, l'ADN et la génétique médico-légale ont servi à identifier des personnes disparues par suite de violations des droits de l'homme ou les nombreuses victimes de catastrophes naturelles ou d'accidents. La prise de conscience de l'importance de cette question pour les droits de l'homme, y compris le droit à la vérité, a conduit le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à rédiger un rapport sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme en 2010 (A/HRC/15/26). Ce rapport soulignait combien il importe d'établir des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données *ante mortem*, les autopsies et l'identification selon des méthodes et des techniques scientifiquement valables et fiables et/ou sur la base de preuves ordinaires, cliniques ou circonstanciées considérées comme appropriées; des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux procédures d'exhumation, d'autopsie et d'identification; et des procédures pour la remise des restes humains aux familles. De manière plus générale, et parallèlement à la résolution 10/26 du Conseil des droits de l'homme, le rapport a démontré que l'utilisation de la génétique médico-légale, notamment la création volontaire de banques de données génétiques, est appelée à jouer un rôle crucial dans l'identification des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire²⁴. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également souligné combien il importe à cet égard de généraliser l'utilisation de l'expertise médico-légale et des tests ADN (voir A/HRC/27/49, par. 112).

56. Durant tout le processus d'enquête médico-légale dans toutes ses dimensions, il est important de se garder de toutes attentes irréalistes sur ce que la science peut révéler (attentes qui peuvent être suscitées chez les profanes par certaines représentations des enquêtes médico-légales dans la culture populaire). Ces attentes peuvent être particulièrement problématiques lorsqu'elles amènent les décideurs à imposer des critères d'établissement de la preuve inutilement élevés aux fins de l'identification de restes humains – ce qui peut entraîner des blocages et des retards traumatisants dans la restitution des restes humains aux familles.

²⁴ Outre le travail du HCDH, le Comité international de la Croix-Rouge a également établi une publication donnant des orientations utiles sur la question intitulée: *Forensic Identification of Human Remains*, Genève, 2014). Consultable sur le site <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p4154.htm>.

E. Mise à jour du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions

57. Le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions est l'un des premiers documents constitutifs du mandat.

58. Cela fait un certain temps qu'il faudrait mettre à jour et compléter ce texte. De fait, dans une série de résolutions adoptées en 1998 et 2005, la Commission des droits de l'homme (à laquelle le Conseil des droits de l'homme a succédé) a demandé au Haut-Commissariat et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale d'envisager de réviser le Manuel et au Secrétaire général de fournir des fonds à cette fin²⁵.

59. En dépit de ces nombreuses résolutions, il ne semble pas que l'on ait fait quoi que ce soit pour mettre à jour le Manuel. Depuis que le Conseil a remplacé la Commission en 2006, il a adopté en 2009 et 2010 des résolutions renvoyant à celles que la Commission avait elle-même précédemment adoptées²⁶.

60. Le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions demeure une source de normes internationales fréquemment citée pour ce qui est de l'adéquation d'une enquête. Les tribunaux régionaux des droits de l'homme se sont référés tant aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions qu'au Manuel pour conclure à l'inadéquation d'enquêtes sur des décès suspects²⁷. Des tribunaux nationaux ont fait de même lors de l'élaboration de directives au sujet des enquêtes à mener sur des meurtres commis par les forces de police²⁸. Le CICR s'est fondé sur les Principes et le Manuel pour réaliser son étude sur le droit international humanitaire coutumier: contribution à la compréhension et au respect de l'état de droit en période de conflit armé (2005) et établir ses principes directeurs concernant les décès en détention (2013).

61. Le fait que les tribunaux internationaux et les organes judiciaires nationaux continuent à se référer largement au Manuel montre qu'il est nécessaire de mettre ce dernier à jour et de le compléter. Il faut espérer qu'une fois mis à jour, ce texte servira plus souvent et plus facilement de guide.

62. Le Manuel devrait traiter, quant au fond, de tous les aspects marquants des enquêtes sur des décès suspects. Cela ne veut pas dire qu'il doit être un guide extrêmement détaillé sur tous les aspects des enquêtes. La valeur du Manuel tient à son caractère général plutôt qu'aux questions plus spécifiques qu'il aborde: d'autres

²⁵ Résolutions 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l'homme.

²⁶ Résolutions 10/26 et 15/5 du Conseil des droits de l'homme.

²⁷ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Nachova et autres c. Bulgarie*, (requêtes No. 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Finucane c. Royaume-Uni*, requête No. 29178/95, 1^{er} juillet 2003 et 1^{er} octobre 2003; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gonzalez et al c. Mexique*, affaire No. 281/02, 16 novembre 2009.

²⁸ Voir Cour suprême de l'Inde, Chambre pénale d'appel, *People's Union for Civil Liberties et al v. State of Maharashtra & Others (recours pénal n° 1255 de 1999)*, 23 septembre 2014.

textes (par exemple, les principes directeurs du CICR concernant les enquêtes sur les décès en détention) peuvent apporter davantage de précisions sur des aspects particuliers mais le Manuel devrait fournir des orientations générales sur tous les aspects.

F. Conclusion

63. Le droit à la vie ne peut pas être considéré comme complètement protégé si des enquêtes exhaustives ne sont pas menées sur toute situation dans laquelle il risque d'avoir été violé. Une connaissance parfaite des circonstances d'un décès permettra souvent de déterminer si ce dernier était arbitraire et donc illégal. Il en résulte que les États ont la responsabilité de veiller à ce que les circonstances dans lesquelles se produit tout décès non naturel (ou qui ne semble pas avoir été naturel), fassent l'objet d'une enquête à laquelle participent autant d'experts médico-légaux que nécessaire.

64. Les techniques d'enquête médico-légale vont continuer à progresser. Il convient de se féliciter que des échanges sur ces innovations et les meilleures pratiques en la matière puissent avoir lieu au niveau mondial au sein d'organisations internationales. Ces dialogues ont vraisemblablement un effet positif sur la qualité des enquêtes et donc sur la protection du droit à la vie. Toutefois il existe aussi un grand nombre d'obstacles potentiels non techniques à l'efficacité d'une enquête. Étant donné que l'obligation d'enquêter est un élément essentiel pour garantir la jouissance effective d'un grand nombre de droits de l'homme, il est important que la communauté des droits de l'homme continue d'être associée à l'élaboration de normes et de meilleures pratiques pour instaurer un cadre politique et juridique favorable et pour assurer le bon déroulement d'une enquête.

65. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a engagé un processus de mise à jour, dont la nécessité a été soulignée par les nombreux experts qu'il a consultés, du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions désigné généralement sous le nom de Protocole du Minnesota²⁹.

G. Recommandations

66. Le Rapporteur spécial encourage les États Membres, les institutions médico-légales nationales et les organisations non gouvernementales à participer et à collaborer à la deuxième série de consultations publiques sur la révision du Manuel qui devrait commencer en janvier 2016.

67. Une fois révisé, le Manuel devrait être largement diffusé. Le Rapporteur spécial sollicitera l'aide des États, des organisations intergouvernementales, des organismes professionnels internationaux, et des universitaires, entre autres, pour faire en sorte que le texte révisé soit accessible à tous ceux qui ont besoin de l'utiliser.

²⁹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/RevisionoftheUNManualPreventionExtraLegalArbitrary.aspx.

68. Les mécanismes de protection des droits de l'homme, y compris les mécanismes nationaux et régionaux, devraient mettre l'accent sur la nécessité d'enquêtes exhaustives et sur le rôle que des moyens médico-légaux dûment établis peuvent jouer en la matière.

IV. Application de la peine de mort aux ressortissants étrangers et responsabilités des États

69. La peine de mort entre dans le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial étant donné que son imposition en violation des normes de droit international constitue une exécution arbitraire et donc une violation du droit à la vie protégé, par exemple, par l'article 6 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme il l'a dit dans d'autres rapports, le Rapporteur spécial est d'avis que le moment est venu de considérer que le droit international est au moins progressivement abolitionniste en ce sens qu'il exige des États qu'ils renoncent à appliquer la peine de mort si ce n'est immédiatement, du moins au fil du temps (A/67/275, par. 39 à 42 et A/69/265, par. 90). Il est vrai qu'en exigeant des États qui appliquent encore la peine capitale qu'ils ne le fassent que pour « les crimes les plus graves », l'article 6 2) du Pacte pourrait être interprété comme offrant une possibilité d'imposer la peine de mort dans de tels cas extrêmes. Cette possibilité restreinte a toutefois encore diminué au cours des années. Il ressort des travaux préparatoires que le droit international exige au moins que soit progressivement réduit le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort puisse être imposée³⁰. Il est entendu désormais que dans la catégorie des « crimes les plus graves », ne figurent que les homicides intentionnels (A/67/275, par. 35).

70. En outre, il est dit à l'article 6 6) du Pacte qu'aucune disposition de cet article « ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte ». Le fait que la peine de mort puisse avoir un point d'ancrage dans l'article 6 2) qui traite du droit à la vie, ne peut donc servir d'argument contre l'idée que l'interprétation moderne de droits tels que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains ou le droit à la dignité exige qu'il soit mis fin à cette forme de punition (voir A/67/279).

71. De moins en moins d'États maintiennent encore cette forme de punition mais plus globalement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit international prévoient un certain nombre de garanties visant à réglementer l'application de la peine de mort³¹. De manière générale, ces garanties concernent le crime en précisant, comme indiqué plus haut, qu'il doit faire partie des « plus graves », la procédure, en soulignant qu'il doit y avoir un procès qui soit strictement conforme aux normes d'équité énoncées dans d'autres textes; et l'auteur, en protégeant certains groupes tels que les personnes âgées de moins de 18 ans, les

³⁰ Roger Hood, "The enigma of the 'most serious' offences", Center for Human Rights and Global Justice Working Paper, Extrajudicial Execution Series, No. 9 (New York, NYU School of Law, 2006).

³¹ Les garanties énoncées aux articles 6(2), (4) et (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont précisées dans les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de 1984.

femmes enceintes ou les personnes présentant une déficience intellectuelle ou mentale.

72. Dans la présente section, le Rapporteur spécial examine dans quelle mesure les violations de ces garanties ont des incidences en particulier sur un groupe déjà souvent marginalisé, à savoir les ressortissants étrangers (y compris les travailleurs migrants) et quelles responsabilités supplémentaires les États ont à cet égard.

73. Les personnes passibles de la peine de mort à l'étranger sont souvent désavantagées par rapport aux nationaux de l'État engageant les poursuites. Elles risquent d'être, de manière disproportionnée et donc arbitrairement, condamnées à la peine de mort en raison de leur manque de connaissance des lois et des procédures de l'État en question. Il se peut aussi qu'elles n'aient pas vraiment accès à une aide juridictionnelle et soient donc insuffisamment ou mal représentées en justice. Elles ne comprennent peut-être pas la langue utilisée lors des audiences. Elles sont moins susceptibles de disposer d'un réseau de soutien composé de membres de leur famille et d'amis.

74. En application de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chaque État partie au Pacte est tenu de respecter et de faire respecter la disposition relative à la non-discrimination à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les ressortissants étrangers passibles de la peine de mort. En outre, le refus par les autorités de l'État concerné d'autoriser des étrangers à demander la grâce ou une commutation de peine pourrait constituer une violation de l'article 6 4) du Pacte.

75. L'imposition de la peine de mort à des ressortissants étrangers conduit souvent à une situation dans laquelle des États qui ont aboli la peine de mort pour des raisons juridiques et éthiques et qui respectent toutes les normes internationales à cet égard sont confrontés au problème de la détention de leurs ressortissants dans d'autres pays où ils sont soumis à des procédures illégales et, dans certains cas, exécutés.

76. Il ressort des informations disponibles que les ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont originaires d'Asie et d'Afrique, se voient toujours infliger la peine de mort de manière disproportionnée dans plusieurs États³². En Malaisie, des condamnations à mort ont été récemment prononcées contre 37 ressortissants étrangers au moins, en majorité pour des infractions liées aux stupéfiants et 250 Malaisiens au moins risquent une condamnation à mort à l'étranger pour les mêmes infractions. En Arabie saoudite, au moins 33 ressortissants étrangers ont été exécutés au cours de la première moitié de 2015.

77. En Indonésie, de nombreux ressortissants étrangers figurent parmi les 149 personnes au moins reconnues coupables d'infractions liées aux stupéfiants, qui seraient en attente d'exécution. En outre, 247 Indonésiens sont en attente d'exécution dans d'autres pays. Aux Émirats arabes unis, les ressortissants étrangers représentaient le plus grand nombre de personnes ayant été condamnées à mort en 2014, notamment des ressortissants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Inde et du Pakistan³². En République islamique

³² Sauf indication contraire, les statistiques mentionnées ici ont été recueillies par le HCDH avant une réunion d'experts sur la question de la peine de mort et les ressortissants étrangers en juin 2015.

d'Iran, un grand nombre de ressortissants étrangers sont en attente d'exécution pour des infractions liées aux stupéfiants, y compris au moins 1 200 Afghans. Aux États-Unis d'Amérique, 139 personnes au total, représentant 36 nationalités, sont sous le coup d'une condamnation à mort. Quelque 125 travailleurs migrants philippins sont aussi en attente d'exécution à l'étranger. Soixante-quinze ressortissants britanniques risquent d'être exécutés à l'étranger pour diverses infractions, notamment pour meurtre, infractions liées aux stupéfiants, terrorisme et blasphème. Près de 120 Nigériens sont passibles de la peine de mort en Chine, plus de 170 en Indonésie, en Thaïlande, en Malaisie et au Viet Nam et 5 autres au Qatar, aux Émirats arabes unis et en Arabie saoudite³³.

78. Dans des rapports récents du Secrétaire général, la discrimination à l'égard des ressortissants étrangers passibles de la peine de mort à l'étranger est considérée comme une question préoccupante en ce qui concerne l'application de la peine de mort³⁴. Consciente de l'importance du problème, l'Assemblée générale, dans sa résolution de 2014 sur un moratoire mondial, a également appelé les États à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention de Vienne sur les relations consulaires et à respecter le droit des ressortissants étrangers de recevoir des informations sur l'assistance consulaire lorsqu'ils font l'objet de procédures judiciaires³⁵.

A. Application discriminatoire de la peine de mort

79. Outre les formes directes de discrimination liées à l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers, il existe aussi un certain nombre de manières indirectes dont ces derniers pâtissent des aspects discriminatoires plus larges des systèmes d'application de la peine de mort.

1. Travailleurs migrants

80. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré (art. 18(1)).

81. Dans de nombreuses juridictions, toutefois, il semble que les travailleurs migrants soient en butte à une justice discriminatoire. Par exemple, les nombreux travailleurs domestiques étrangers en attente d'exécution en Arabie saoudite ont fait la une des journaux du monde entier en 2013, ce qui a appelé l'attention sur le traitement réservé à ces travailleurs³⁶. La non-application des normes d'équité des procès a amené les gouvernements de certains pays à créer des équipes spéciales

³³ Les informations concernant les Nigériens en attente d'exécution ont été fournies au HCDH par Legal Defence and Assistance Project, organisation non gouvernementale regroupant des avocats et des juristes militant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance au Nigéria.

³⁴ Voir A/HRC/21/29, A/HRC/24/18 et A/HRC/27/23.

³⁵ Résolution 69/186.

³⁶ Gethin Chamberlain, « Saudi Arabia's treatment of foreign workers under fire after beheading of Sri Lankan maid », *The Observer* (Londres) 12 janvier 2013. Consultable sur le site <http://www.theguardian.com/world/2013/jan/13/saudi-arabia-treatment-foreign-workers>

chargées de protéger leurs nationaux qui travaillent à l'étranger (A/HRC/21/29 par. 38).

82. Dans certains systèmes juridiques, il est possible d'échapper à une exécution en payant la *diyya* ou « prix du sang ». Il est important, en pareil cas, que cette disposition soit appliquée de manière transparente et sans discrimination³⁷. Il n'en reste pas moins que ces systèmes peuvent avoir un effet disproportionné sur les travailleurs migrants, qui n'ont pas les moyens de verser les sommes requises³⁸.

2. Infractions liées aux stupéfiants

83. Il existe aussi un lien entre l'application de la peine de mort aux auteurs d'infractions liées aux stupéfiants (plus couramment appelées trafic de stupéfiants) et les ressortissants étrangers. Ces derniers représentent une large proportion des trafiquants. Le très grand nombre de migrants en attente d'exécution dans des pays d'Asie du Sud-Est et du Moyen-Orient s'explique peut-être bien par le fait que dans un grand nombre de ces États, les infractions liées aux stupéfiants sont punies de la peine de mort.

84. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que l'application de la peine de mort aux auteurs d'infractions liées aux stupéfiants n'est en aucune circonstance admissible au regard du droit international. Lui-même et d'autres acteurs, notamment le Comité des droits de l'homme, ont maintes fois souligné que ces infractions ne répondent pas au critère des « crimes les plus graves ». Le problème des migrants condamnés à mort pour ce type d'infractions est mis en lumière ici non pas parce qu'il est différent sur le plan normatif mais parce que le nombre d'affaires de ce type concernant des migrants est considérable. De plus, comme on le verra plus loin, ce problème peut avoir des incidences sur l'assistance bilatérale ou multilatérale aux programmes destinés à lutter contre le trafic de stupéfiants transnational.

3. Peine de mort et pauvreté

85. L'effet disproportionné de la peine de mort sur les pauvres est désormais largement reconnu. Comme le militant pour l'égalité devant la justice, Bryan Stevenson, l'a souvent dit à propos des États-Unis: « Il vaut mieux être riche et coupable que pauvre et innocent lorsqu'on est accusé d'une infraction grave ». Des études récentes réalisées en Inde ont appelé l'attention sur ce point³⁹.

86. Une étude sur l'effet discriminatoire de la justice pénale à l'égard des pauvres aux États-Unis a mis l'accent sur le fait qu'à de rares exceptions près, les personnes risquant d'être condamnées à mort n'ont pas les moyens de se procurer les services d'un avocat et doivent donc compter sur un avocat de l'aide juridictionnelle pour

³⁷ Michael Mumisa, *Sharia law and the death penalty: Would Abolition of the Death Penalty be Unfaithful to the Message of Islam?* (Londres, Penal Reform International, 2015).

³⁸ L'équipe spéciale créée par le Gouvernement indonésien est allée jusqu'à payer des sommes importantes au titre du « prix du sang » pour faire libérer des Indonésiens condamnés à mort. Voir, par exemple, Hands Off Cain, "Saudi Arabia: six Indonesians on death row released after Indonesia agreed to pay blood money", 3 juin 2015. Consultable sur le site <http://www.handsoffcain.info/news/index.php?iddocumento=19303864>.

³⁹ Interview d'Anup Surendranath, professeur assistant à la Faculté de droit de l'Université nationale de New Delhi, par Uttam Sengupta. Consultable sur le site www.outlookindia.com/article/most-death-row-convicts-are-poor/292798

assurer leur défense. Néanmoins, « alors que les affaires de condamnation à mort sont parmi les plus complexes, les plus absorbantes et les plus coûteuses à juger, les auteurs d'infractions passibles de la peine de mort qui sont indigents se voient souvent attribuer des avocats surchargés de travail, sous-payés, démunis, incompetents ou sans aucune expérience des affaires de condamnation à mort »⁴⁰. Ces considérations valent pour de nombreux autres pays.

87. En outre, dans certaines juridictions, l'aide juridictionnelle n'est fournie qu'au stade du procès, ce qui signifie que la police et les procureurs peuvent mener leurs enquêtes sur les délinquants les plus pauvres sans aucun contrôle ni intervention d'un avocat. Lorsque l'affaire est enfin jugée, il est souvent déjà trop tard pour garantir un procès équitable.

4. Garanties d'un procès équitable

88. Comme indiqué plus haut, les garanties relatives à l'application de la peine de mort exigent que cette peine ne soit imposée qu'à l'issue d'un procès équitable. Il faudrait déterminer en quoi consiste un procès équitable au regard d'autres textes du droit international, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. L'une des formes les plus flagrantes de procès inéquitable consiste en la tenue des audiences dans une langue que la personne jugée ne comprend pas sans prévoir les services d'un interprète. L'article 14 3) f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à toute personne accusée le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Dans sa résolution de 1996 relative aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le Conseil économique et social a encouragé les États à « faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels le tribunal délibère »⁴¹. Cette protection ne devrait pas être assurée uniquement pendant l'audience: la fourniture de services d'interprétation pendant l'interrogatoire de police constitue une garantie essentielle et l'une des contributions les plus importantes que puisse apporter une intervention consulaire rapide.

90. Les ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants, peuvent avoir des difficultés à se procurer (et à financer) les services d'un avocat possédant l'expérience voulue pour les défendre à tous les stades de la procédure depuis l'instruction jusqu'au jugement pour une infraction punie de la peine de mort. Cela peut s'expliquer par un ensemble de raisons d'ordre procédural, financier, linguistique ou culturel mais cela fait clairement obstacle à un procès équitable.

⁴⁰ American Civil Liberties Union, « Slamming the courthouse door: denial of access to justice and remedy in America » (New York, décembre 2010).

⁴¹ Résolution 1996/15 du Conseil économique et social intitulée *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, par. 4.

B. Rôle de l'assistance consulaire

91. L'accès à une assistance consulaire est un aspect important de la protection des personnes risquant la peine de mort à l'étranger. La Convention de Vienne sur les relations consulaires exige que tous les États prennent toutes les mesures possibles pour veiller au respect réciproque de cette garantie, conformément à la disposition pertinente sur le droit de recourir à une assistance consulaire.

92. En vertu de l'article 36 de la Convention, les autorités locales doivent informer tous les détenus étrangers « sans retard » de leur droit d'avertir leur consulat de leur détention et de communiquer avec leur représentant consulaire. Cela vaut pour tous les détenus étrangers mais c'est particulièrement important pour ceux qui risquent la peine de mort en raison de l'irréversibilité de cette peine. À la demande de l'intéressé, les autorités doivent alors informer le consulat de cette détention sans retard; elles doivent également faciliter la communication du détenu avec les services consulaires et permettre aux fonctionnaires consulaires de se rendre auprès du détenu. Les consuls sont habilités à pourvoir à la représentation en justice des ressortissants de leur État et à leur prêter assistance sur tous les plans, avec le consentement des intéressés. Les lois et règlements locaux doivent permettre la « pleine réalisation » des droits consacrés à l'article 36. Ces mesures de protection pour les travailleurs migrants sont précisées à l'article 23 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

93. Néanmoins, dans plusieurs États, des ressortissants étrangers, y compris des travailleurs migrants, ont été privés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et condamnés à mort sans qu'aient été respectées les normes d'équité des procès. Souvent, les ressortissants étrangers, dont beaucoup ne parlent pas la langue du tribunal où ils sont jugés, n'ont pas accès aux services d'interprètes. Le déni du droit à la notification consulaire et à l'accès aux autorités consulaires est une violation des garanties d'une procédure régulière et l'exécution d'un ressortissant étranger privé de ces droits constitue une privation arbitraire de la vie, en violation des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

94. L'obligation d'informer sans retard des ressortissants étrangers après leur arrestation de leurs droits en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a été confirmée par la Cour internationale de Justice. Dans son arrêt en l'affaire *Avena*, la Cour a conclu que l'obligation d'informer « sans retard » le détenu de ses droits consulaires s'entend « de l'obligation des autorités ayant procédé à l'arrestation de donner cette information à toute personne arrêtée aussitôt que sa nationalité étrangère est établie ou dès qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger ». La Cour a également estimé que les États devaient assurer un « réexamen et une révision » des verdicts de culpabilité et des peines pour examiner la nature et les conséquences des violations des droits consulaires dans le cas des ressortissants étrangers risquant de lourdes peines ou une incarcération prolongée⁴². La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également rendu un avis consultatif concernant le droit à

⁴² Cour internationale de Justice, affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, résumé de l'arrêt du 31 mars 2004.

l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière⁴³.

C. Responsabilité des États d'origine ou de transfert

95. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale sur la peine de mort, le Rapporteur spécial a noté en ce qui concerne la responsabilité des États qu'une distinction était établie entre les responsabilités des États qui ont déjà aboli la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas encore fait (A/67/275, par. 68 à 97). Les États abolitionnistes peuvent avoir des responsabilités en ce qui concerne le maintien de l'application de la peine de mort dans d'autres pays de diverses façons dont plusieurs ont des incidences sur les ressortissants étrangers. En premier lieu, ils peuvent être directement responsables du transfert d'une personne vers un pays qui maintient la peine de mort (qu'il s'agisse de l'un de leurs ressortissants ou pas); deuxièmement, ils peuvent au niveau bilatéral ou multilatéral contribuer au processus juridique conduisant à une condamnation à mort; et troisièmement, ils peuvent avoir certaines responsabilités découlant du fait que l'accusé est un de leurs ressortissants.

96. L'article 16 des Articles sur la responsabilité de l'État de la Commission du droit international interdit la complicité dans la commission de faits internationalement illicites. Il est internationalement illicite pour un État quel qu'il soit d'imposer la peine de mort en violation du droit international et, par conséquent, tous les États doivent s'abstenir de fournir une assistance dans les situations où la peine de mort risquerait d'être imposée de cette façon, par exemple lorsqu'elle pourrait être infligée aux auteurs d'infractions liées aux stupéfiants ou de toutes autres infractions qui ne répondent pas au critère des « crimes les plus graves ».

97. En outre, une fois qu'un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a aboli la peine de mort, il n'a pas le droit de la rétablir et il ne doit pas être complice de l'application de la peine de mort où que ce soit et en aucune circonstance (voir A/67/275 par. 76; CCPR/C/70/D/869/1999).

98. En l'occurrence, par « abolitionnistes » il faut entendre les États qui ont aboli la peine de mort en droit. On pourrait cependant avancer que ces obligations pourraient aussi s'appliquer aux États qui sont abolitionnistes dans la pratique, par exemple, lorsqu'il existe un moratoire officiel sur les exécutions ou si un État a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais n'a pas encore totalement aboli la peine de mort en droit⁴⁴.

⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999 demandé par les États-Unis du Mexique: les droits à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière*.

⁴⁴ Voir Yuval Ginbar, Jan Erik Wetzel et Livio Zilli 'Non-refoulement obligations under international law in the context of the death penalty' in *Capital Punishment: New Perspectives*, Peter Hodgkinson, éd. (Westminster, Royaume-Uni, Ashgate, 2013).

1. Refoulement et extradition

99. L'extradition ou l'expulsion d'une personne vers un État où elle risque la peine de mort est un exemple évident d'État facilitant l'application de la peine de mort ailleurs, étant donné que la peine de mort ne peut être imposée qu'avec l'aide de l'État extradant. Les États qui ont aboli la peine de mort ont l'interdiction absolue de remettre à un autre État une personne dont ils savent ou devraient savoir qu'il y a un risque réel que la peine de mort lui soit infligée. Les États qui maintiennent la peine de mort en droit ont le droit de transférer une personne vers un pays où il existe un risque que la peine de mort lui soit appliquée, à la condition toutefois que l'État requérant respecte toutes les conditions imposées par le droit international (voir A/67/275 par. 74 et 77).

100. Il est clairement établi que les États abolitionnistes doivent obtenir des assurances effectives et crédibles que la peine de mort ne sera pas imposée avant d'extrader ou d'expulser une personne vers un État où il y a un risque réel que cette peine lui soit infligée⁴⁵. La plupart des États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort donnent volontiers ces assurances lorsqu'ils requièrent une extradition à des États abolitionnistes (y compris à présent certains États des États-Unis d'Amérique qui étaient initialement réticents)⁴⁴. En tout état de cause, pour que le transfert soit légal, il faut que les assurances données soient conformes aux différentes normes en vigueur, et notamment que l'existence et les modalités de ces assurances soient rendues publiques.

101. Veiller à ce que tous les États puissent coopérer avec la justice pénale internationale a été l'une des raisons pour lesquelles la peine de mort a été exclue du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et abolie au Rwanda. Plus récemment, le document constitutif d'une cour pénale spéciale créée en République centrafricaine prévoit l'imposition d'une peine maximale de réclusion à perpétuité.

2. Coopération et collaboration

102. Un dilemme se pose lorsque des États abolitionnistes fournissent une assistance en matière pénale à des États qui maintiennent la peine de mort et que cette assistance conduit à l'application de la peine de mort. Même si la personne passible de la peine de mort en pareil cas ne s'est peut-être jamais trouvée dans la juridiction de l'État abolitionniste, fournir une telle assistance pourrait revenir à se rendre complice de l'application de la peine de mort. Les principes juridiques applicables sont ici les mêmes que ceux qui régissent le transfert de personnes: les États qui ont aboli la peine capitale ne peuvent pas contribuer à l'application de la peine de mort dans d'autres pays, tandis que les États qui ne l'ont pas abolie en droit ne peuvent concourir qu'à son application légale (voir A/67/275, par. 81).

103. Au niveau le plus élémentaire, un État peut échanger avec un autre État des informations ou des renseignements sur une infraction pénale, qui pourraient ultérieurement servir d'éléments de preuve dans une procédure judiciaire aboutissant à une condamnation à mort. Les enquêtes réalisées par des organisations non gouvernementales ont mis en évidence la façon dont l'assistance fournie par des États abolitionnistes a contribué à l'imposition de peines de mort pour des

⁴⁵ Voir communication No. 829/1998, *Judge c. Canada*, constatations adoptées le 5 août 2002; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (Requête No. 61498/08, 2 mars 2010) et A/69/288.

infractions liées aux stupéfiants en République islamique d'Iran et au Pakistan⁴⁶. Parce que cet échange de renseignements se fait souvent au niveau interinstitutionnel, il est important que les États mettent au point des directives à l'intention de leurs fonctionnaires à cet égard.

104. À la suite d'exécutions récentes en Indonésie, il a été proposé en Australie un projet de loi qui érigerait en infraction pénale pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires le fait de « révéler des informations en raison desquelles une personne serait jugée, ferait l'objet d'une enquête, serait poursuivie ou punie pour une infraction passible de la peine de mort dans un pays étranger »⁴⁷. Un fonctionnaire reconnu coupable d'un tel fait risquerait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans avec une peine plancher obligatoire d'un an. Toutefois, le projet de loi contient une exception fâcheuse permettant au Ministre de la justice d'autoriser la fourniture d'une assistance sans que des assurances aient été données en ce sens dans les affaires de terrorisme ou toute autre affaire impliquant un acte de violence provoquant la mort d'une personne ou mettant en danger la vie d'une personne (art. 7 2)). Ce projet apparaît incompatible avec l'engagement de l'Australie, en tant qu'État abolitionniste, de ne pas infliger la peine de mort pour quelque infraction que ce soit ou de ne pas être complice de l'application de la peine de mort en toutes circonstances.

105. Outre la fourniture d'informations concernant une affaire donnée, deux États peuvent conclure un accord bilatéral, souvent encore une fois au niveau interinstitutionnel, prévoyant la fourniture d'une assistance matérielle au système de justice pénale. En tant que question de principe plutôt que de coopération spéciale, il devrait être plus simple et logique pour les États de faire en sorte de ne pas fournir une assistance à un système juridique qui collabore potentiellement à l'imposition de la peine de mort. L'interdiction du commerce de produits susceptibles d'être utilisés pour des exécutions, par exemple la décision de l'Union européenne en décembre 2011 de bloquer l'exportation de certains produits aux États-Unis, offre un exemple de la façon dont une telle non-coopération peut fonctionner⁴⁸.

106. Si les États abolitionnistes ont besoin de plus d'orientations sur le type d'assistance qui pourrait constituer une complicité illégale dans l'application de la peine de mort, le HCDH devrait dresser une liste non exhaustive détaillée des actions menées dans le cadre d'une telle assistance qui risqueraient d'engager leur responsabilité en vertu des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a déjà laissé entendre que, par exemple, même le fait de former les

⁴⁶ Patrick Gallahue, Roxanne Saucier et Damon Barret, *Partners in Crime: International Funding for Drug Control and Gross Violations of Human Rights* (Londres, Harm Reduction International, 2012); Reprieve, "European Aid for Executions: how European counternarcotics aid enables death sentences and executions in Iran and Pakistan", novembre 2014. Consultable sur le site www.reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2014/12/European-Aid-for-Executions-A-Report-by-Reprieve.pdf.

⁴⁷ Australie, Foreign Death Penalty Offences (Preventing Information Disclosure) Bill 2015 [Projet de loi de 2015 sur les auteurs étrangers d'infractions passibles de la peine de mort (Empêcher la révélation d'informations)]. Consultable sur le site www.austlii.edu.au/au/legis/cth/bill/fdpoidb2015640/; Human Rights Watch, "Australian Government and the death penalty: a way forward", 20 mai 2015. Consultable sur le site www.hrw.org/news/2015/05/20/australian-government-and-death-penalty-way-forward.

⁴⁸ Règlement d'exécution (UE) No. 1352/2011 de la Commission du 20 décembre 2011.

gardes-frontière chargés d'arrêter des trafiquants de drogue qui seront finalement condamnés à mort « pourrait être considéré comme suffisamment proche d'une violation engageant leur responsabilité internationale »⁴⁹.

107. Outre l'assistance bilatérale, les États peuvent contribuer à des programmes d'assistance multilatérale (lorsque la nature de l'infraction pénale au sujet de laquelle cette assistance est fournie ou la probabilité que la peine de mort soit appliquée en conséquence sont moins directement évidentes pour l'État qui les finance). Dans son rapport de 2012, le Rapporteur spécial a appelé à la définition de principes directeurs afin d'aider les États à coopérer en matière de lutte contre les stupéfiants sans pour autant s'écarter du cadre de protection des droits de l'homme, y compris des normes internationales relatives à la peine de mort. Il faudrait également que ces principes permettent la mise en œuvre des normes relatives à la responsabilité des États dans ce contexte (A/67/275, par. 84). L'ONUDC a lui-même reconnu cette difficulté, notant que lorsqu'un pays continue d'appliquer la peine de mort de manière effective pour des infractions liées aux stupéfiants, l'ONUDC se met dans une position très délicate au regard de la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits de l'homme »⁴⁹.

3. Responsabilité particulière d'un État à l'égard de ses propres ressortissants : assistance consulaire

108. Plusieurs États ont mis en place des programmes spécifiques pour venir en aide à leurs ressortissants qui sont condamnés à mort dans d'autres juridictions. Par exemple, le Bureau du Sous-Secrétaire aux affaires des travailleurs migrants du Ministère philippin des affaires étrangères fournit une assistance juridique aux travailleurs migrants philippins sous le coup d'une condamnation à mort à l'étranger. Le Ministre mexicain des affaires étrangères a également établi un programme d'aide juridique, appelé Programme mexicain d'aide juridique dans les affaires de condamnation à mort, en faveur des Mexicains passibles de la peine de mort aux États-Unis. Entre sa création en 2000 et février 2014, le programme est intervenu dans 1 001 affaires d'assassinat, ce qui a permis dans 878 d'entre elles d'éviter que la peine de mort ne soit prononcée ou d'obtenir l'annulation du jugement⁵⁰. Plusieurs organisations non gouvernementales, y compris celles qui s'occupent des questions des migrants, fournissent également une aide juridique et autre aux personnes risquant la peine de mort à l'étranger et à leur famille.

109. S'il est possible de démontrer empiriquement que le fait de fournir une assistance consulaire peut diminuer concrètement la probabilité qu'une peine de mort soit infligée (et les statistiques fournies par des gouvernements dotés de programmes spécialisés semblent indiquer que tel est le cas), alors il n'est pas interdit de penser qu'un gouvernement qui, lorsqu'il a été notifié, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour fournir une assistance consulaire appropriée, a failli à son obligation de diligence raisonnable pour protéger ses ressortissants contre des privations arbitraires de la vie.

110. S'il est entendu que les États d'origine ont une obligation de diligence raisonnable en ce qui concerne la fourniture d'une assistance à leurs ressortissants

⁴⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) « UNODC and the promotion and protection of human rights », note d'information, 2012. Consultable sur le site www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_HR_position_paper.pdf, p.10.

⁵⁰ Déclaration du Ministre mexicain des affaires étrangères, 11 mars 2014, Genève.

lorsque ces derniers sont passibles de la peine de mort à l'étranger, alors il est important de mettre au point des directives sur les meilleurs moyens de fournir cette assistance. Dans un premier temps, le HCDH devrait mettre au point une liste des meilleures pratiques en matière de fourniture d'assistance consulaire dans les affaires de condamnation à mort.

111. Il est important de noter qu'aucune des responsabilités additionnelles mentionnées ci-dessus qui incombent à l'État d'origine ne diminue de quelque façon que ce soit les responsabilités de l'État de résidence qui est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour garantir un procès équitable, quelle que soit la situation de l'accusé.

D. Conclusion

112. La question des ressortissants étrangers fait apparaître deux implications distinctes mais parfois associées de l'application de la peine de mort, premièrement dans les États où cette peine n'a pas encore été abolie, et deuxièmement, dans la mesure où les États qui l'ont abolie continuent de contribuer à son application dans d'autres pays.

113. Dans les pays où la peine de mort n'a pas encore été abolie, les incidences de cette peine sur les ressortissants étrangers mettent en lumière les diverses dimensions structurellement discriminatoires de son application. Les affaires impliquant des ressortissants étrangers peuvent, du fait des obstacles financiers ou linguistiques ou parfois des interdictions expresses auxquels ils se heurtent, faire ressortir le lien étroit existant entre la peine de mort et l'accès à la justice, ce dont les ressortissants du pays concerné accusés d'infractions pénales peuvent tout autant pâtir.

114. Par ailleurs, on peut considérer que les responsabilités directes qui incombent aux autres États en ce qui concerne la protection du droit à la vie de leurs propres ressortissants, associées aux possibilités qu'ont les États d'origine d'intervenir par l'intermédiaire de leurs services consulaires, supposent de la part de ces derniers une obligation de diligence raisonnable à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui pourraient être condamnés à mort à l'étranger.

E. Recommandations

115. Les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort devraient établir un moratoire sur les exécutions et envisager de prendre des mesures en vue de son abolition. Là où des condamnations à mort continuent d'être prononcées, les garanties relatives à l'imposition de la peine de mort doivent être pleinement respectées. La peine de mort ne devrait être infligée que pour les crimes les plus graves, autrement dit les homicides intentionnels, et ce uniquement à l'issue d'un procès répondant aux normes d'équité les plus strictes.

116. Les responsables de l'application des lois ont l'obligation d'informer les personnes soupçonnées d'infractions pénales dont ils ont des raisons de croire qu'il s'agit probablement de ressortissants étrangers, de leur droit à la notification consulaire et à l'accès aux services consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette obligation s'applique

dans tous les cas mais son exécution pourrait permettre de sauver des vies lorsque les suspects en question risquent la peine de mort.

117. Les États qui ont aboli la peine de mort ont l'interdiction absolue de transférer de force une personne vers un État où il y a un risque réel que la peine de mort lui soit infligée à moins d'avoir obtenu de cet État des assurances suffisantes, réelles et crédibles qu'il n'en sera rien. Les États où il existe depuis longtemps des moratoires sur la peine de mort (et qui sont considérés pour cette raison comme abolitionnistes de fait) devraient envisager de modifier leur législation nationale sur l'extradition et l'expulsion conformément à cette interdiction.

118. Les États qui fournissent une assistance technique pour lutter contre le trafic de stupéfiants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tel que l'ONUDT, doivent commencer par préciser que l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants constitue une violation flagrante du droit international. Ils ne devraient fournir cette assistance technique qu'après avoir obtenu des assurances qu'aucune condamnation à mort ne sera prononcée contre la personne arrêtée dans le cadre de ce programme d'assistance et qu'il sera rapidement procédé à des réformes de la législation pénale dans ce domaine. Il faudrait mettre fin aux programmes d'assistance technique si ces réformes ne sont pas appliquées dans un délai raisonnable.

119. Les États qui ont aboli la peine de mort devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que leurs ressortissants ne se voient pas infliger la peine de mort à l'étranger. Étant donné que l'accès à une assistance consulaire peut sensiblement réduire ce risque, il n'est pas interdit de penser que l'État qui ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour fournir l'assistance consulaire voulue a failli à son obligation de diligence raisonnable pour protéger ses ressortissants contre une privation arbitraire de la vie.

120. Le HCDH devrait dresser une liste non exhaustive des mesures d'entraide pénale qui pourraient être assimilées à une contribution à l'application de la peine de mort pouvant engager la responsabilité des États concernés en vertu des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État. Le HCDH devrait aussi établir à l'intention des États d'origine des directives sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la fourniture d'une assistance consulaire à ceux de leurs ressortissants qui risqueraient d'être condamnés à la peine de mort.